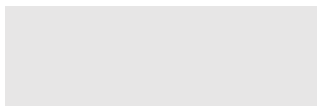


PAR COURRIEL

Québec, le 22 mars 2019



N/Réf. : 88267

Objet : Votre demande d'accès aux documents du 12 mars 2019

Madame,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, reçue le 12 mars dernier, visant à obtenir :

« [...] le Titre exacte de Poste de tous les emplois dans la fonction publique du Québec avec le Corps-Classe d'emploi suivant:

- 294.10 - Inspectrice de conformité législative et réglementaire - Classe nominal

(Exemple: "CNESST recrute le Corps-Classe d'emploi Inspectrice de conformité législative et réglementaire pour le Titre de Poste Inspectrice-Enquêteuse à la surveillance.")

Aussi, quel Ministère ou Organisme dans les régions suivantes: Montréal, Laval, Lanaudière, Laurentides, Montérégie recrute avec ce Corps-Classe d'emploi? »

Concernant le premier volet de votre demande, nous vous informons suivant l'article 1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1), que le Secrétariat du Conseil du trésor ne détient pas de document. Cette donnée n'est pas colligée ou disponible dans nos systèmes d'informations. Le titre exact du poste étant à la discrétion du ministère ou de l'organisme.

...2

Pour le second volet de la demande, vous trouverez ci-joint un document.

Nous vous indiquons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez en pièces jointes une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi que le libellé de l'article précité.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Original signé

Johanne Laplante
Responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels

p. j. 3

Ministères et organismes (assujettis à la LFP) qui ont des employés ayant le corps d'emploi 294 classe 10 dans les régions de Montréal, Laval, Montérégie, Lanaudière et Laurentides
Données en date du 14 mars 2019

010-Culture et des Communications

060-Santé et Services sociaux

064-Régie de l'assurance-maladie du Québec

065-Famille

344-Office de la protection du consommateur

386-Régie des alcools, des courses et des jeux

390-Sûreté du Québec

392-Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

703-Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

710-Office québécois de la langue française

830-Commission des transports du Québec

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

(L.R.Q., chapitre A-2.1)

CHAPITRE I

APPLICATION ET INTERPRÉTATION

Application de la loi.

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Application de la loi.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., c. A-2.1.

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art.137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

525, boul. René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9

Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

500, boulevard René-Lévesque Ouest
Bureau 18.200
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Téléphone : 514 873-4196
Télécopieur : 514 844-6170

Téléphone sans frais pour les deux bureaux : **1-888-528-7741**
Courrier électronique : cai.communications@cai.gouv.qc.ca

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente jours (art. 135).